



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de
la Prévention des Risques**

*Service des Risques naturels et hydrauliques
Sous-direction de la connaissance des aléas et de la prévention
Pôle national de la sécurité des ouvrages hydrauliques*

| | |
|---|---|
| COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DES BARRAGES ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES | |
| Séance n° 358 du 7 juillet 2021 Affaires n° 699 et 700 | Projets de décret relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés et d'arrêté fixant les caractéristiques des conduites forcées soumises à une étude de dangers et en précisant son contenu |

AVIS DU COMITÉ

LE COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DES BARRAGES ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES,

Saisi le 1er juillet 2021 par la ministre de la transition écologique des projets de décret relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques et d'arrêté fixant les caractéristiques des conduites forcées soumises à une étude de dangers et en précisant son contenu,

Vu le dossier remis au Comité contenant en particulier une fiche de présentation de ces deux textes,

Après en avoir discuté en séance le 7 juillet 2021, sur la base d'une présentation orale des représentants du service des risques naturels et hydrauliques, incluant en particulier une analyse de quelques accidents survenus depuis le milieu du 20^{ème} siècle,

Considérant que les projets de décret et d'arrêté visent à mettre en œuvre les obligations du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 pour ce qui concerne les obligations relatives aux conduites forcées,

Considérant que le projet de décret vise également à mettre en cohérence des dispositions réglementaires concernant les aménagements hydrauliques,

Émet un avis favorable au projet de décret, tout en souhaitant qu'à l'article 3 l'on trouve un autre mot qu'« accessoire » pour désigner les conduites forcées, le mot « annexe » paraissant plus approprié et conforme aux pratiques des ouvrages hydrauliques,

Prend bonne note des arguments présentés par l'Administration pour justifier le choix des paramètres (charge hydraulique H et diamètre équivalent D_e) servant au classement des conduites forcées, arguments relevant d'une certaine antériorité de pratique,

Prend note des arguments présentés par l'Administration pour justifier le choix des valeurs de ces paramètres définissant les limites des classes des conduites forcées, arguments visant à une répartition relativement équilibrée entre les quatre classes proposées, sachant que la conséquence essentielle de ce classement pour les classes A et B est le calendrier de remise de la première étude de dangers,

Prend note des arguments présentés par l'Administration pour justifier le choix de la valeur de 25 pour le nombre maximum de personnes exposées à la rupture, ouvrant la possibilité de réaliser une étude de dangers simplifiée pour les conduites de classes C et D, cette valeur de 25 étant basée sur le risque acceptable ressortant de l'analyse des études de danger de barrages déjà produites,

Émet, de ce fait, un avis favorable au projet d'arrêté, avec les recommandations suivantes :

- Pour l'annexe 1, paragraphe 2.3, concernant la description de l'environnement de l'ouvrage, que soit ajoutée la méthodologie de comptage des enjeux, à l'instar de ce qui est précisé en annexe 2, chapitre 3 ;
- Pour l'annexe 1, paragraphe 6.2, concernant le découpage en sous-systèmes d'analyse, que soit précisé que l'on s'intéresse aux organes de contrôle-commande qui concernent spécifiquement la sécurité de la conduite forcée ;
- Pour l'annexe 1, paragraphe 6.5, concernant la réduction des risques, que le mot « programmées » soit remplacé par le mot « préconisées », s'agissant d'un document rédigé par le bureau d'études et non par le responsable de l'ouvrage,

Attire l'attention, à l'article 8 du projet d'arrêté, sur la périodicité des rapports de surveillance des conduites forcées, telle que prescrite à l'article R. 521-45 du code de l'énergie, fixée à 10 ans quelle que soit la classe de l'ouvrage, ce qui paraît une périodicité faible pour les ouvrages des classes les plus élevées,

Prend acte avec intérêt de l'ouverture de la possibilité d'une étude de dangers simplifiée sur la base des enjeux humains concernés par la rupture, avec la proposition d'un seuil chiffré, tout en approuvant les limites prévues par le texte, qui la réserve pour le moment aux classes C et D. Il recommande que le Préfet ait les moyens de suivre les évolutions éventuelles de ces enjeux.

Enfin, **recommande** qu'une discussion plus large sur la prise en compte des enjeux dans le classement des ouvrages hydrauliques puisse être ouverte après une première génération d'études de dangers de barrages, de systèmes d'endiguements, d'aménagements hydrauliques et de conduites forcées.

Le Vice-Président du Comité,



Paul ROYET